

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/09/2022

Contexte et constats

Publié sur



Plateau Nord Energie Chaufferie Semailles

440 rue Ampère

69140 Rillieux la Pape

Références : UDR-2023-SSDAS-25 AR
Code AIOT : 0006104046

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/09/2022 dans l'établissement Plateau Nord Energie Chaufferie Semailles implanté 440 rue Ampère 69140 RILLIEUX LA PAPE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2022 Chaufferie - risques accidentels.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Plateau Nord Energie Chaufferie Semailles
- 440 rue Ampère 69140 RILLIEUX LA PAPE
- Code AIOT : 0006104046
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Plateau Nord Energie est une filiale d'Engie créée le 1er janvier 2020. Celle-ci a une délégation de service public de la Métropole de Lyon pour assurer le chauffage urbain et l'étendre sur 50 km sur le secteur nord de la métropole (de Sathonay à Lyon 4). L'objectif est d'alimenter ce réseau de chaleur majoritairement par des énergies renouvelables ou de récupération. Le site de Semailles, alimenté en gaz naturel, permet d'assurer un appoint lors des périodes de grand froid.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Chaufferie – risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Système de détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I	/
2	Système de détection gaz	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I	/
3	Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/
4	Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V	/
5	Appareil de combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-VI	/
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas pu être complète compte tenu du chantier en cours le jour de la visite : de nouvelles chaudières étaient en cours d'installation, le réseau d'alimentation en gaz était coupé et démantelé.

Aucune non conformité n'a été constatée sur la base des documents présentés.

Les contrôles annuels 2022 n'ont pas tous été réalisés à l'échéance des 12 mois mais ils n'ont pas de sens tant que les travaux ne sont pas terminés. L'exploitant a prévu de les faire à ce moment là.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 15 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection adapté aux risques dont les détecteurs de gaz, de fumées et/ou d'incendie sont judicieusement positionnés. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et définit les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Les dispositifs de détection déclenchent une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, selon une procédure préétablie, permettant d'alerter la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations. Ces dispositifs coupent l'arrivée du combustible et interrompent l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.
Constats : Chaque chaudière est équipée de 2 détecteurs (un au niveau de la rampe d'alimentation et un au niveau du brûleur). Le site est constitué de 4 chaudières. Un détecteur supplémentaire mesure l'air ambiant. Le jour du contrôle, l'installation est à l'arrêt, la canalisation de gaz est physiquement coupée et l'ensemble du site est en chantier (livraison et installation de nouvelles chaudières en cours). L'exploitant indique que l'alimentation gaz est asservie aux seuils des LIE au niveau des détecteurs gaz et des détecteurs de pression gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Système de détection gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 27-I
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute détection de gaz, au-delà de 30 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 23. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les neuf détecteurs gaz sont testés annuellement par la société Oldham. Le dernier contrôle date du 8 juin 2021. Les limites LIE déclenchant les alarmes 1 et 2 sont calibrés aux seuils de 15 et 30% de la LIE. Le prochain contrôle est prévu après la fin des travaux. Le contrôle permet de valider la chaîne de sécurité complète. Compte tenu du fonctionnement du site en appoint lors des périodes de grand froid, le contrôle semestriel des détecteurs n'est pas opportun. Toutefois, à l'issue des travaux, ce point devra être réévalué par l'exploitant selon le mode de fonctionnement retenu de la chaufferie gaz. La fréquence des vérifications de maintenance et des tests des détecteurs doit être à minimum tous les 6 mois en présence de gaz dans les installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les canalisations [...] sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur (couleurs, étiquetage...). Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, permet d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats : L'étanchéité des canalisations est contrôlée annuellement par Engie Cofely. Le dernier contrôle date du 31 mars 2021 et n'a révélé aucune fuite du réseau depuis le poste de détente jusqu'aux équipements. La vanne de coupure générale est située à l'entrée du bâtiment, en aval du poste de livraison. Le jour du contrôle, la tuyauterie était interrompue en aval de cette vanne. Un contrôle est prévu à la fin des travaux, avant la mise en route.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Exploitation – Réseaux d'alimentation en combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-V
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz à l'extérieur du bâtiment. Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée. Chacune de ces vannes est asservie à des capteurs de détection de gaz redondants (2) et à un pressostat (3) permettant de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Le seuil de ce pressostat est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation. Un système permettant la coupure de l'alimentation en combustible gazeux est asservi à au moins un des paramètres suivants : - mesure de pression basse et haute en entrée de la chambre de combustion ; - rapport air/combustible ; - présence de flamme ; - une température anormale dans la chambre de combustion. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée à chaque redémarrage suivant une période d'arrêt supérieure à trois mois de l'installation, et au moins annuellement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation. Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible. Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. (1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.
Constats : Les vannes automatiques sont présentes à l'entrée du bâtiment. Le jour de l'inspection, la chaîne de coupure automatique n'a pas pu être contrôlée, compte tenu que tout avait été démonté. L'exploitant a indiqué que tout le système était conforme à l'article 35-V de l'arrêté du 03 août 2018 et qu'il serait remis en place et contrôlé à la fin des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Appareil de combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 35-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Action Régionale 2022
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la combustion. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité automatique des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Un système de détection flamme permettant de contrôler la combustion est asservi à la mise en sécurité. Un contrôle de l'efficacité énergétique a été réalisé par l'APAVE le 24 février 2017. Le prochain contrôle est prévu pour 2022. Le contrôle avait été réalisé sur les chaudières 1 et 4, et indiquait un rendement respectif de 92,7 % et de 94,1%
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques, éclairage et chauffage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : Le dernier contrôle annuel Q18 a été réalisé le 27/07/2021 par Bureau Veritas. Ce contrôle concluait que l'installation électrique ne pouvait pas entraîner de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet